



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 213 -**

Pétitionnaire : Club Alpin Français section Pau
Adresse : Cité des Pyrénées – 29bis rue Berlioz – 64000 PAU
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 4 juillet 2017 par Monsieur A. Eygun-Audap, responsable des refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le CAF – section Pau à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 11 juillet 2017
- Objet du survol : approvisionnement des refuges de Pombie et d'Arrémoulit et descente du matériel des 50 ans du refuge de Pombie
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 8 pour Arrémoulit et 7 pour Pombie
- Zone de départ : DZ Caillou de Soques
- Zones d'arrivée : refuge d'Arrémoulit et refuge de Pombie.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir Christian Plisson, chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (pnplisson@espaces-naturels.fr; 06 84 78 69 71)

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Sur le vallon du Brousset, le pétitionnaire évitera le survol de la rive droite du gave du Brousset en cœur du PNP depuis le virage de la cabane de Soques en aval jusqu'au paravalanche de Peyrelue en amont.

Le pétitionnaire s'engage à fournir le plan de vol à Christian Plisson, chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (pnplisson@espaces-naturels.fr; 06 84 78 69 71).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2017

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.